

*Quelques observations sur les règles de témoignage en général, — leur importance — difficultés qu'elles offrent souvent dans la pratique — l'étude qu'on en doit faire — comment les classer — un mot, en passant aux Juges, au Barreau, aux Etudiens. —*

---

C'est un sujet bien intéressant que celui de la preuve : rien de plus pratique, de plus usuel, que tout ce qui y a rapport, dans nos cours de justice. Et comme toutes les transactions et conventions, les faits dont la considération est, tous les jours, soumis à l'action des tribunaux, doivent être appréciés d'après certaines règles, lorsqu'il s'agit de les prouver, il en est d'une importance bien grande que ceux qui ont à établir leurs droits respectifs, le fassent de manière à les obtenir, au lieu de les perdre. Cette matière a toujours paru digne des études des hommes les plus profonds ; et surtout, depuis 1566 jusqu'à nos jours, l'on a vu, tour à tour, depuis les commentateurs de l'ordonnance de Moulins, jusqu'à Toullier, nombre de juristes éminens, imprimer à ce sujet, le sceau de leur génie, de leur profond savoir, de leurs lumières étendues. Si, comme l'a dit Domat, et après lui, nombre d'écrivains distingués, une preuve "est tout ce qui persuade l'esprit d'une vérité;" si, comme le remarque Toullier, "c'est en général ce qui détermine un homme raisonnable à croire et à juger que le fait allégué a existé ou qu'il n'a pas existé, qu'il est vrai ou faux," l'on ne doit pas s'étonner que depuis le milieu du seizième siècle, tant d'hommes de science a de vrai mérite, se soient appliqués à jeter ou faire jeter les bases sur lesquelles doivent reposer les divers modes de preuve, que la nature des transactions; ou plutôt de ce qui a lieu d'homme à homme, ou entre nombre d'entre eux, nécessitent. Et, bien que souvent, presque toujours, le génie ait présidé à la promulgation des ordonnances, et ait donné ou fait donner le jour aux principales dispositions de l'ordonnance de Moulins, de l'Edit des Archiducs de Flandre, de l'ordonnance de 1667, et du code, il ne faut pas se dissimuler les difficultés qui surgissent à chaque pas, dans la marche, dans le progrès d'une enquête tant soit peu compliquée. — Dans ce pays surtout, où tant de lois anciennes souvent en conflit les unes avec les autres, et tant d'amendemens et de dispositions nouvelles, répandent autant de doutes qu'elles font naître de confusion, il faut à ceux qui sont chargés des intérêts des parties, et aux tribunaux auxquels on les livre pour être établis, jugés ou conciliés, une connaissance bien approfondie, bien étendue, bien éclairée, et des lois en forces, et des modifications qu'elles ont subies et des distinctions quelquefois si subtiles, auxquelles elles donnent lieu, pour se tenir à la hauteur des difficultés incessantes, et surmonter les obstacles toujours renaissans, et se reproduisant aussi sou-